

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0497/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 21 novembre 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, Président de séance ;

Monsieur Aubin KONATE,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de SOPOLYB, enregistré le 14 novembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°015/RBMN/PBL/CBNA/M/PRCP pour les travaux de réalisation de trois (03) hectares de périmètres maraichers dont 1ha à Yono, 1ha à Solenzo et 1ha à Wona au profit de la Commune de Bana ;*

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

SOPOLYB, (numéro IFU 00154040V), représenté par messieurs W. Simon SAWADOGO, Ousmane SOMANDE et Armand D. KERE, requérant ;

**Et**

la Commune de Bana, représentée par monsieur Soussoun SANOU, autorité contractante ;

l'entreprise E.T.T.H.B, attributaire provisoire, représenté par monsieur Azer Dimanche BAYALA ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

La Commune de Bana a lancé la demande de prix n°015/RBMN/PBL/CBNA/M/PRCP pour les travaux de réalisation de trois (03) hectares de périmètres maraichers dont 1ha à Yono, 1ha à Solenzo et 1ha à Wona à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOPOLYB non conforme au motif que « CV d'électrotechnicien et du topographe non signés, les attestations de disponibilité non conformes de tout le personnel proposé, certificat de visite de site non fourni, bien qu'il était obligatoire comme stipulé dans les données particulières de la demande de prix » ;

le requérant conteste la décision de la CCAM et fait valoir qu'après vérification, il apparaît que cette décision est injustifiée ; que dans un premier temps, le Dossier de demande de prix ne requiert pas un modèle d'attestation de disponibilité à remplir, qu'il a donc utilisé son modèle d'attestation de disponibilité pour tout le personnel ; que deuxièmement, dans la copie de son offre technique tous les CV du personnel proposé sont signés ; qu'enfin, parlant de la visite de site, il n'a pas pu la faire suite à des contraintes mais, il a estimé que le but de la visite de site c'est permettre aux soumissionnaires de prendre connaissance des difficultés susceptibles de se présenter sur le terrain ; que l'utilité de la visite dépend de l'objet du marché ; que pour des travaux de réhabilitation, son absence lors de cette visite n'est pas un motif suffisant pour rejeter son offre ;

il sollicite donc de l'ORD, d'infirmier les résultats provisoires et d'ordonner un réexamen des offres afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°015/RBMN/PBL/CBNA/M/PRCP pour les travaux de réalisation de trois (03) hectares de périmètres maraichers dont 1ha à Yono, 1ha à Solenzo et 1ha à Wona au profit de la Commune de Bana ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

## **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief. » ;

« Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite. » ;

« En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends. » ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4269 du mercredi 12 novembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 17 novembre 2025 ; que SOPOLYB a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 14 novembre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de la demande de prix a exigé un minimum de personnel qui devait être justifié à travers notamment les CV et les attestations de disponibilité ; que, par ailleurs, le point IC 6 des données particulières du dossier a prévu une visite de site obligatoire avec tous les renseignements utiles à la tenue de l'activité : date, heure, lieu, nom de la personne responsable et son contact téléphonique ;

considérant que le requérant a repris le même argumentaire que celui développé ci-dessus ; qu'en substance, il note que son personnel a été régulièrement justifié ; que, pour la visite de site qu'il reconnaît ne pas avoir effectuée, elle n'est pas obligatoire selon le requérant ;

considérant que la CAM a défendu son travail en relevant qu'elle n'a fait qu'appliquer les dispositions du dossier ; que l'ORD pourra constater en vérifiant les documents ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu que la CAM a régulièrement apprécié les offres ; que le défaut de visite de site est éliminatoire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de SOPOLYB est partiellement fondée ; qu'en effet, les attestations de disponibilité produites sont régulières ; que les mentions inscrites dans les attestations produites sont conformes ; que la plainte est donc fondée sur ce grief non établi ; que, cependant, elle n'est pas fondée sur les deux (02) autres motifs de non-conformité ; que les constats faits séance tenante, ont permis d'établir le défaut de signature des CV des deux personnels concernés ; que les CV sont incomplets et ne disposent pas des pages de signature ; qu'ensuite, la visite de site est bien obligatoire selon l'organisation faite dans le dossier ; qu'il s'en suit qu'il s'agit d'une exigence du dossier dont le non-respect entraîne le rejet de l'offre alors qu'en l'espèce, le requérant a reconnu ne pas l'avoir effectuée ; que la plainte est donc non fondée en définitive ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

### **PAR CES MOTIFS,**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SOPOLYB est recevable ;**
- **que la plainte de SOPOLYB est partiellement fondée ; qu'en effet, les attestations de disponibilité produites sont régulières ; que, cependant, l'offre mérite d'être rejetée sur le défaut de signature des CV et de visite de site obligatoire ; que la plainte est donc non fondée en définitive ;**

- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°015/RBMN/PBL/CBNA/M/PRCP pour les travaux de réalisation de trois (03) hectares de périmètres maraichers dont 1ha à Yono, 1ha à Solenzo et 1ha à Wona au profit de la Commune de Bana ;**
- **que le Secrétaire permanent de l’Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 novembre 2025

Le Président de séance

**Siaka COULIBALY**